



Commission paritaire des établissements et des services de santé

3300099 Etablissements et services de santé pour lesquels aucune CCT spécifique n'a été conclue

Prestations de travail irrégulières	1
Dispense de prestations de travail	1
Avantages en nature	2
Frais de transport	2

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>*

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prestations de travail irrégulières

CCT du 26 janvier 2009 (91.045), modifiée par la CCT du 6 juin 2011(104.561)

Conditions de rémunération et de travail

Art. 1, 15, 17 et 18, les art. 17 et 18 sont modifiés à l'art. 18 et 19 par l'insertion d'un nouvel art. 17 à partir du 1^{er} juillet 2011 par la CCT 104.561.

Durée de validité: à partir du 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Dispense de prestations de travail

CCT du 26 octobre 2005 (78.221), modifiée par la CCT du 6 septembre 2006 (85.201)

Dispense de prestations de travail dans le cadre de la problématique de fin de carrière et l'octroi de congés supplémentaires au profit de certaines catégories de membres du personnel

Tous les articles.

Durée de validité: à partir du 1^{er} octobre 2005 pour une durée indéterminée.

CCT du 10 septembre 2007 (85.666)

CCT particulière du 10 septembre 2007

Tous les articles.

Durée de validité: à partir du 8 juin 2007 pour une durée indéterminée.



Avantages en nature

CCT du 26 janvier 2009 (91.045), modifiée par la CCT du 6 juin 2011(104.561)

Conditions de rémunération et de travail

Art. 1, 14, 17 et 18, les art. 17 et 18 sont modifiés à l'art. 18 et 19 par l'insertion d'un nouvel art. 17 à partir du 1^{er} juillet 2011 par la CCT 104.561.

Durée de validité: à partir du 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 29 juin 2009 (95.404)

Transport entre le domicile et le lieu de travail

Tous les articles + annexes (2)

Durée de validité: à partir du 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée, sauf l'art.2, §2 à partir du 1^{er} septembre 2009 et l'art 2 § 3 à partir du 1^{er} janvier 2010.

CCT du 12 octobre 2009 (96.372)

Détermination de l'employeur pour l'utilisation par le travailleurs de son moyen de transport personnel pour raisons de service

Tous les articles.

Durée de validité: à partir du 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.